



Arrêt

**n° 187.417 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2012, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 juillet 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en ses observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. D'HAYER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 4 novembre 2006.

1.2. Le 21 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressée demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 22.06.2010. En outre sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 a été déclarée non fondée le 30.08.2011. »

1.3. Le 10 décembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande a été rejetée par la partie défenderesse le 30 août 2011 et n'a pas fait l'objet d'un recours. Elle est donc devenue définitive.

2. Recevabilité du recours – capacité du deuxième requérant

2.1. La partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant de la requérante.

2.2. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit:

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable à l'égard des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seul cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'administration, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, du principe général de bonne administration, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

3.2. Elle soutient que la décision du 30 août 2011, dont la partie défenderesse fait état dans la motivation de l'acte attaqué, n'a pas fait l'objet d'une notification à la requérante et que par conséquent elle « n'est pas en mesure de comprendre les raisons qui ont poussé la partie aversée à délivrer l'ordre de quitter le territoire attaqué ». Elle ajoute qu'elle « ne peut comprendre les motifs du refus de cette demande de régularisation alors qu'elle remplissait en tous (sic) points (sic) les conditions de ladite instruction ». Elle relève enfin que l'ordre de quitter le territoire ne comporte aucune motivation relative à la situation particulière de la requérante et se contente du fondement lié au dépassement du délai de séjour et de la décision de refus prise le 30.08.2011 (non notifiée à la requérante) ». Elle considère par conséquent que « l'acte attaqué n'est pas motivé en droit et en fait conformément aux exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'occurrence, la décision attaquée est motivée sur la base de deux constats : la partie requérante « demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé » et sur le fait que « sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 a été déclarée non fondée le 30.08.2011 ».

4.2.1. Sur le premier aspect, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne formule aucune critique et ne conteste pas le motif de la décision attaquée selon lequel elle demeure sur le territoire au-delà du délai autorisé. Or, ce motif suffit à lui seul à motiver valablement la décision litigieuse.

4.2.2. S'agissant des critiques formulées à l'égard de la décision prise le 30 août 2011 qui n'aurait pas été notifiée à la requérante et dont elle ne comprendrait pas les motifs du refus, ce grief relève d'une éventuelle contestation de la décision de l'Office des étrangers devant le Conseil de céans, et non du présent recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire. A cet égard, le moyen ne semble pas fondé en droit.

4.3. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

4.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est manifestement pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,
N. CATTELAÏN,

président de chambre,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAÏN

E. MAERTENS